

Direction de l'Administration
Générale et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRETE N° 96-1063 DU 31 JUILLET 1996

autorisant la Société LAMBERT SA à exploiter, après régularisation, un atelier de carrosserie agricole et industrielle, à LA CHAPELLE AU RIBOUL, Route de Mayenne.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 14 NOVEMBRE 1995 par la Sté LAMBERT SA, en vue d'être autorisée à exploiter, après régularisation, un atelier de carrosserie agricole et industrielle, à LA CHAPELLE AU RIBOUL, Route de Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-008 du 8 JANVIER 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 FEVRIER au 7 MARS 1996 inclus, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AU RIBOUL

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE, le 1er AVRIL 1996 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi, de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-943 du 28 JUIN 1996 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 JUILLET 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société **LAMBERT** dont le siège social est sis route de Mayenne 53440 LA CHAPELLE AU RIBOUL, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et comprenant les activités reprises dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D
2940.2.a	Application et séchage sur support quelconque de peintures, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg La quantité maximale de peinture utilisée est égale à 200 kg/jour.	A
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoir fixe, la capacité nominale totale du dépôt étant comprise entre 12 et 120 m ³ . Un réservoir de propane de 25 m³	D
1131 2° c	Stockage et emploi de préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 tonnes. La quantité maximale est égale à 2 tonnes (apprêt à base de chromate de zinc).	D
2565 3°	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par emploi de solvants halogénés (2 unités de lavage par jet d'eau sous pression).	D

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

2.1 - Généralités

La société **LAMBERT** est spécialisée dans la fabrication de remorques et machines agricoles (bétailières , machines pour élevages).

Le volume d'activité est égal à environ 1000 à 1500 machines par an.

L'effectif est de 48 personnes.

La surface du site est égale à 11 158 m² dont 3 300 m² de bâtiments.

2.2 – Stockages

Les produits et matières stockés au sein de l'établissement sont :

- peintures et diluants : 6 m³ (dans un local spécifique muni d'une
- huiles usagées et neuves : 3 m³ (capacité de rétention

- fuel domestique : 1 citerne aérienne de 1 m³
: 1 citerne aérienne de 1,2 m³

- gaz propane : 1 citerne aérienne de 25 m³
- gaz de soudure : 20 bouteilles environ
(CO₂, O₂, acétylène, argon)

2.3 – Dégraissage des pièces métalliques

Le lavage et dégraissage des pièces métalliques s'effectuent à l'aide de 2 appareils à jet d'eau sous pression, associés à un produit dégraissant. La capacité est égale à 800 l/heure pour chaque appareil.

2.4 – Cabines de peintures

L'application de peintures est réalisée à l'aide de 2 cabines de peintures décrites ci-après :

Cabine n° 1

- . 3 pistolets d'application de peintures
- . 2 caissons d'extraction d'air (2 x 27 000 m³/h)
- . 1 étuve de séchage (brûleur à gaz de 465 kw)
- . 2 cheminées d'extraction d'une hauteur égale à 9 m
- . une réserve d'eau de 18 m³.

Cabine n° 2

- . 1 pistolet d'application de peintures
- . 1 caisson d'extraction d'air (30 000 m³/H)
- . 1 étuve de séchage (brûleur à gaz de 257 kw)
- . 1 cheminée d'extraction d'une hauteur égale à 5 m
- . 1 réserve d'eau de 6,9 m³.

La quantité totale de peintures utilisées est égale à environ 50 tonnes/an.

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ;
- l'arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- la circulaire du 24/01/1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif ;
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;
- la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 20 novembre 1989 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau ;
- l'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;
- la réglementation concernant les appareils à pression.

II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des

installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

III – INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 – Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

ARTICLE 11 – Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

ARTICLE 15 – Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 16 – Stockages

16.1 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

16.2 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés.

ARTICLE 17 – Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 – Installation de traitement de surfaces

18.1 – Règles d'aménagement

18.1.1 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

18.1.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche.

Les matériaux utilisés à la construction des sols doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides répandus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

18.1.3 – Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

18.2 – Règles d'exploitation

18.2.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétention, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

18.2.2 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

18.2.3 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

18.2.4 – Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulations, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 19 – Installation d'application et de séchage de peintures et vernis

19.1 – Règles d'aménagement

X
19.1.1. – Les cabines de peintures sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés. Les cabines de pulvérisation de peintures sont séparées de l'étuve de séchage, par une distance de 10 m minimum entre les postes de pulvérisation et l'étuve de cuisson.

Y
Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation de peintures.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peintures présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et parois = coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- sol étanche et incombustible
- les portes donnant vers l'extérieur du local sont coupe-feu de degré 1/2 heure, et munies de ferme porte automatique et de poignée anti-panique.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est d'une demi-heure au moins.

19.1.2 – Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

X Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

X **19.1.3** – La ventilation de l'installation de peintures est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Y Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de peintures utilisées.

X Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

19.1.4 – Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

X **19.1.5** – Une vérification du respect de la concentration limite fixée au 19.1.3 est effectuée à l'aide d'explosimètres ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

X Les limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

X **19.1.6** – Les canalisations d'amenée de peintures sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

19.1.7 – Les conduits d'extraction des gaz sont munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

19.1.8 – Une protection fixe par gaz inerte est installée à l'intérieur de la ligne de pulvérisation de peintures.

19.1.9 – L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'article 35.

Dans le local de stockages de peintures, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage de l'atelier se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre séparément.

A proximité d'au-moins une issue de l'atelier, un interrupteur général est installé à l'extérieur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

19.1.10 – Les appareils et masses métalliques (éléments de construction, machines, réservoirs, manutention,...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement.

L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

19.1.11 – L'emplacement et le repérage de la vanne d'arrêt général de gaz doivent être parfaitement signalés pour faciliter l'intervention des secours en cas de besoin.

L'installation de gaz doit répondre aux normes techniques de sécurité en vigueur.

19.1.12 – Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C ; la chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

19.2 – Règles d'exploitation

19.2.1. – On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour la journée de travail.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils,...).

19.2.2 – Les consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, installation à l'arrêt) sont rédigées par l'exploitant.

Un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation, doit être effectué.

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes, on trouve notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...
- la périodicité des contrôles de fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...),
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie et la mise en oeuvre des moyens de lutte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel,
- les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion

19.2.3 – Doit être signalé de façon très visible :

- la conduite à tenir en cas de sinistre.

19.2.4 – Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

19.2.5 – Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets susceptibles de s'enflammer. Les parois internes des cabines sont débarrassées périodiquement de l'enduit les recouvrant. L'emploi d'appareils à flamme pour des nettoyages est rigoureusement interdit.

19.2.6 – Des vérifications sont régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations, etc...) et de lutte contre l'incendie.

VI – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 20 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 21 – Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection (clapet anti-retour) est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 22 – Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 23 – Consommation d'eau

Les ateliers sont équipés de compteurs permettant un relevé des eaux utilisées à des fins industrielles.

Le registre des relevés journaliers est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 – Traitement des effluents

24.1 – Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

24.2. Normes de rejets

La concentration résiduelle journalière des effluents décantés, mesurée à partir d'un échantillon moyen sur 24 heures, rejetés dans le réseau communal par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieure à :

PARAMETRES	CONCENTRATION	NORME
MES	100 mg/l	NFT 90105
DBO5	300 mg/l	NFT 90103
DCO	1300 mg/l	NFT 90101
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90112
Phénols	0,1 mg/l	NFT 90204
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90203
Phosphore	15 mg/l	
Azote total	10 mg/l	

Le PH est compris entre 6,5 et 9.

La température de l'effluent est inférieure à 30°C.

Le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 12 m³/j.

L'autorisation de rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement fait l'objet d'une convention écrite entre la mairie de la Chapelle au Riboul et l'exploitant. Une copie de la convention est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être destinataire, régulièrement, des documents mentionnant les rendements épuratoires de la station communale.

24.3. Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

24.4. Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Le PH est mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier est mesuré et noté sur un support prévu à cet effet.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faites par l'industriel selon la périodicité suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE (1 fois par)
PH	en continu
DEBIT	jour
MES	trimestre
DCO	trimestre
DBO5	trimestre
Métaux	trimestre
Hydrocarbures	trimestre
Phosphore	trimestre
Azote	trimestre
Phénols	trimestre

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels.

Un bilan annuel est réalisé par un organisme extérieur et les résultats du bilan sont adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant.

VII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1 - Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h - 20 h	Intermédiaire 6 h - 7 h 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Zone artisanale + ateliers	60	55	50

25.2 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 DBA pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés.
- 3 DBA pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

25.3 – Véhicules – machines

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

VIII – ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

– de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles;

– d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants;

– de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 – Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 – Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe (boues de peinture notamment), une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés

par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

IX – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 – Principes généraux

30.1 – L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

30.2 – Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 31 – Rejets de l'atelier traitement de surfaces

31.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

31.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

31.3 – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

31.4 – Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

ARTICLE 32 – Rejets des cabines d'application et séchage des peintures

32.1 – La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées en dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage.

32.2 – Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage est incommodé par les odeurs ou les poussières.

32.3 – Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source dans la zone d'application et dans la zone de séchage, puis épurées avant rejet de manière à ce que les émissions de composés organiques soient inférieures à :

150 mg/Nm³ et que le flux reste inférieur à 11 kg/h.

ARTICLE 33 – Autosurveillance des rejets des cabines d'application et séchage des peintures

33.1 – Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des solvants à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration et le rendement obtenu. A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

33.2 – L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination.

Il évalue mensuellement à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère.

Un registre comportant l'ensemble de ces données est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

X – PREVENTION DES RISQUES INCENDIE – EXPLOSION

ARTICLE 34 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

ARTICLE 35 – Installations électriques

35.1 – L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

35.2 – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

– **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

35.3 – Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 36 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de LA CHAPELLE AU RIBOUL.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités aux besoins de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 37 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 38 – Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 39 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987, avant février 1999.

ARTICLE 40 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LA CHAPELLE AU RIBOUL pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LA CHAPELLE AU RIBOUL. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien OUEST FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 41 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la Sté LAMBERT SA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 42 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LA CHAPELLE AU RIBOUL, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 31 JUILLET 1996

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau délégué

G. Poulain

Geneviève POULAIN



Philippe BOETON

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur

Annexe 4.1
Déclaration de production de déchets industriels

Entrepriee productrice DENOMINATION : ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	Période TRIMESTRE : ANNEE : FEUILLET N° :
N° SIRET : N° APE : Nom du responsable : Signature :	

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A C	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (nature, fabrication) (2)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (R.7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Désignation et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie	IS
Incinération avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe I	DC I
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PRI
Epaillage	EPA
Séclion d'opération	STA
Rejet milieu naturel	NAT
Mise en décharge de classe 2	DC 2

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTATS -

à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions Le Mans - Laval
Cité administrative Saint Nicolas
B.P. 875 - 53041 LAVAL CEDEX
tél : 43.67.68.95 - fax : 43.53.76.41

Mois :	
Année :	

Entreprise	:
Adresse - rue	:
commune	:
code postal	:	_ _ _ _ _ _ _ Ville
Téléphone	:	_ _ _ _ _ _ _ _ _
Personne à contacter	:

Commentaires	:
sur les résultats	:
	:
	:

Date : .. / .. / 199.	Nom :
Signature :	Qualité :

 tournez la page :

Jour	Débit m ³ /j	pH								
			Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j
NORME										
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										

Débit moyen
journalier
(*)

Flux moyen
journalier
(*)

(*) moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées

PARTIE I - FICHE DESCRIPTIVE

Année :
 Département :

Identité de l'établissement

Nom :
 Adresse - rue :
 commune :
 code postal : [] Ville :
 Téléphone : []
 Activité :
 Responsable eaux résiduaires :

Situation administrative

Arrêté préfectoral (autosurveillance) du .. / .. /19..

Paramètres suivis :

Nature	Valeur limite de rejet		Fréquence de mesure (*)	
	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	(I)	(E)
pH	pH min =	pH max =		
débit (m ³ /j)	Q max =			
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

Observations

Durée journalière de rejet : Lieu de rejet : cours d'eau (.....)
 réseau collectif (.....)
 Station traitement interne : oui - non Lieu de mesure :
 Organisme chargé de recalcr l'autosurveillance :
 (identité/fréquence d'intervention) :
 Autres (traitement des effluents concentrés, ...) :

(*) légende : C : continu H : hebdomadaire M : mensuel S : semestr
 J : journalier BM : bimensuel T : trimestriel A : annuel
 I : mesure en interne (exploitant ou labo extérieur : à préciser)
 E : recalage (organisme extérieur)